

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

MAISON

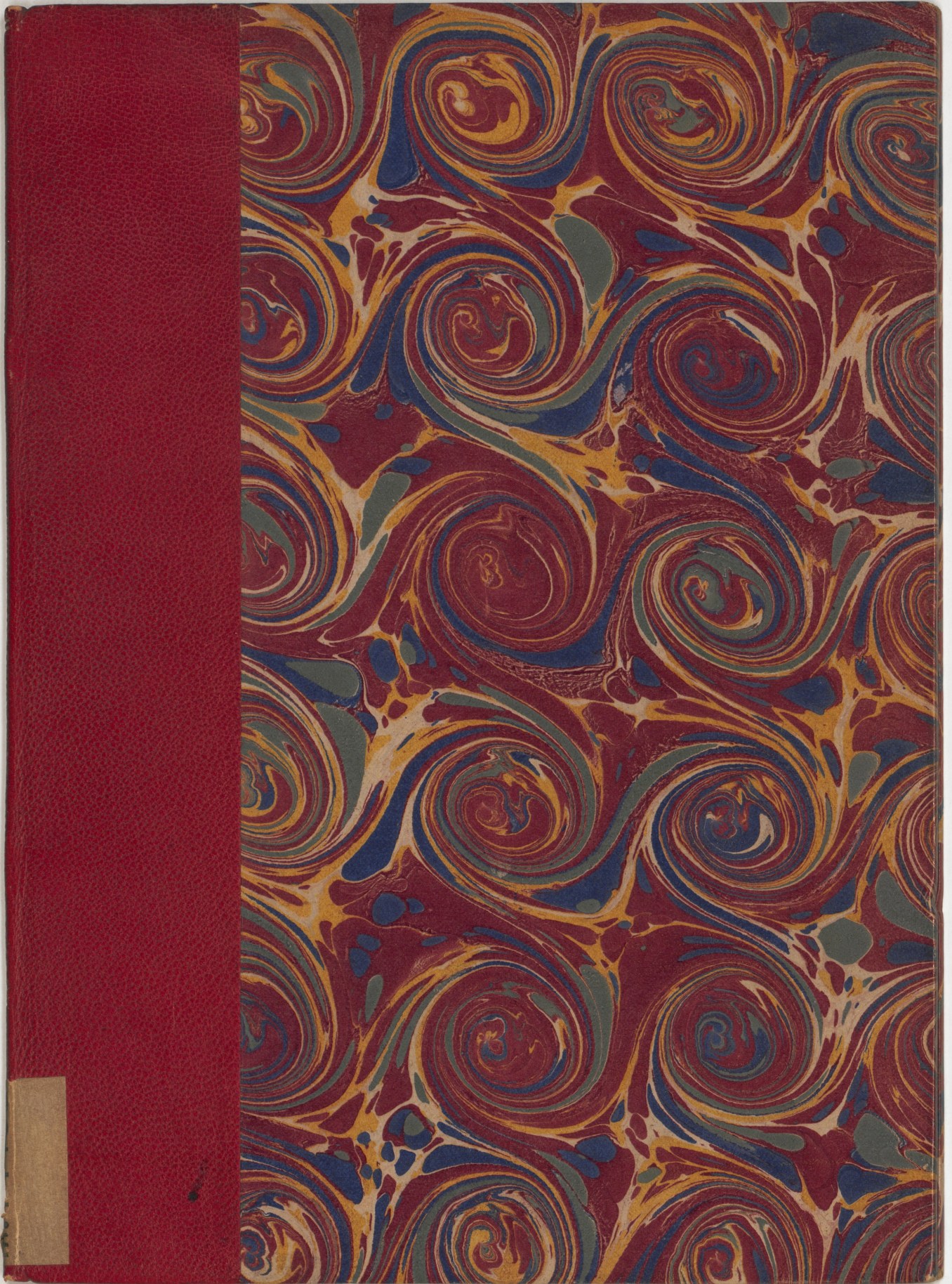


PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT

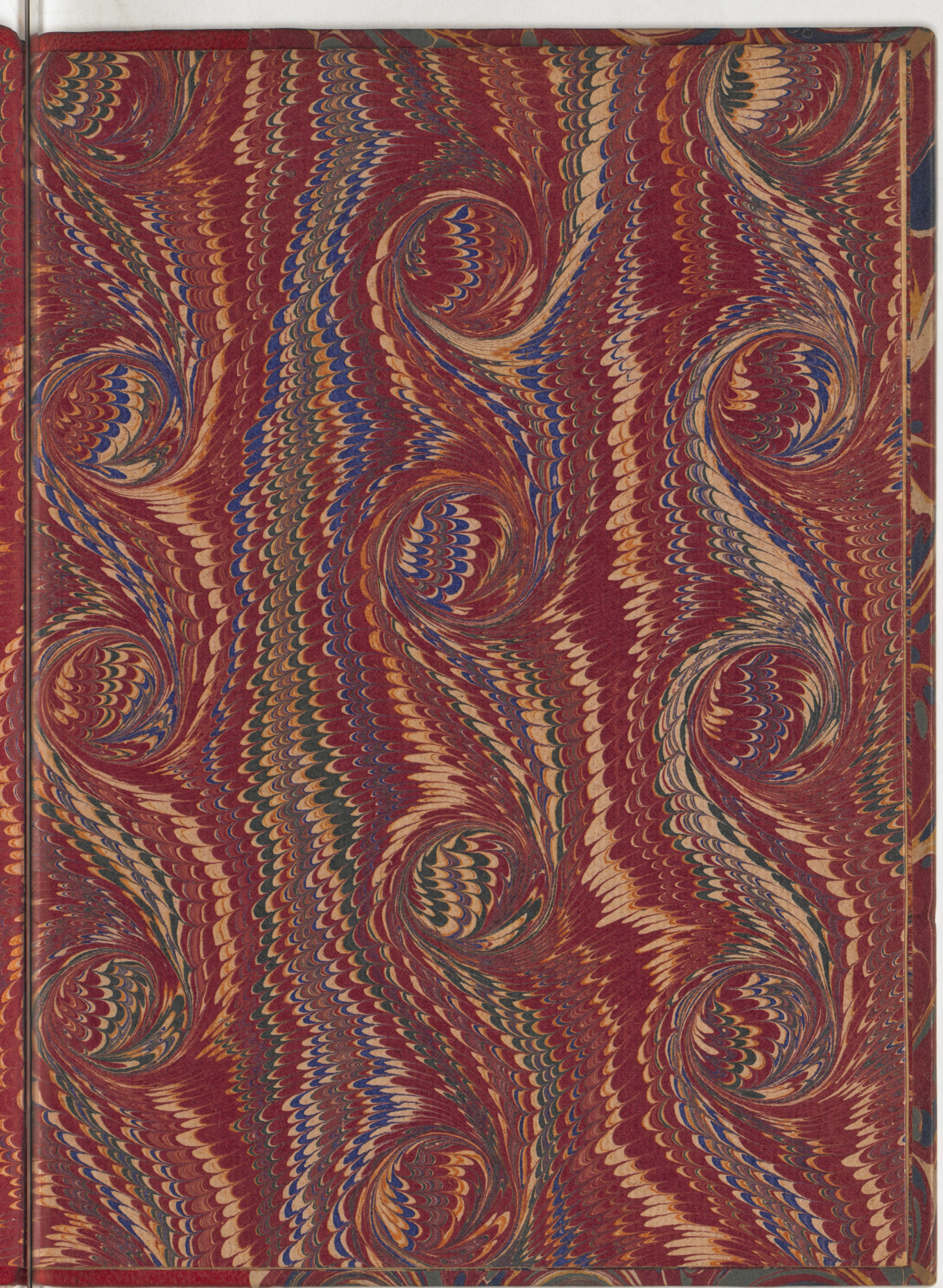
1649

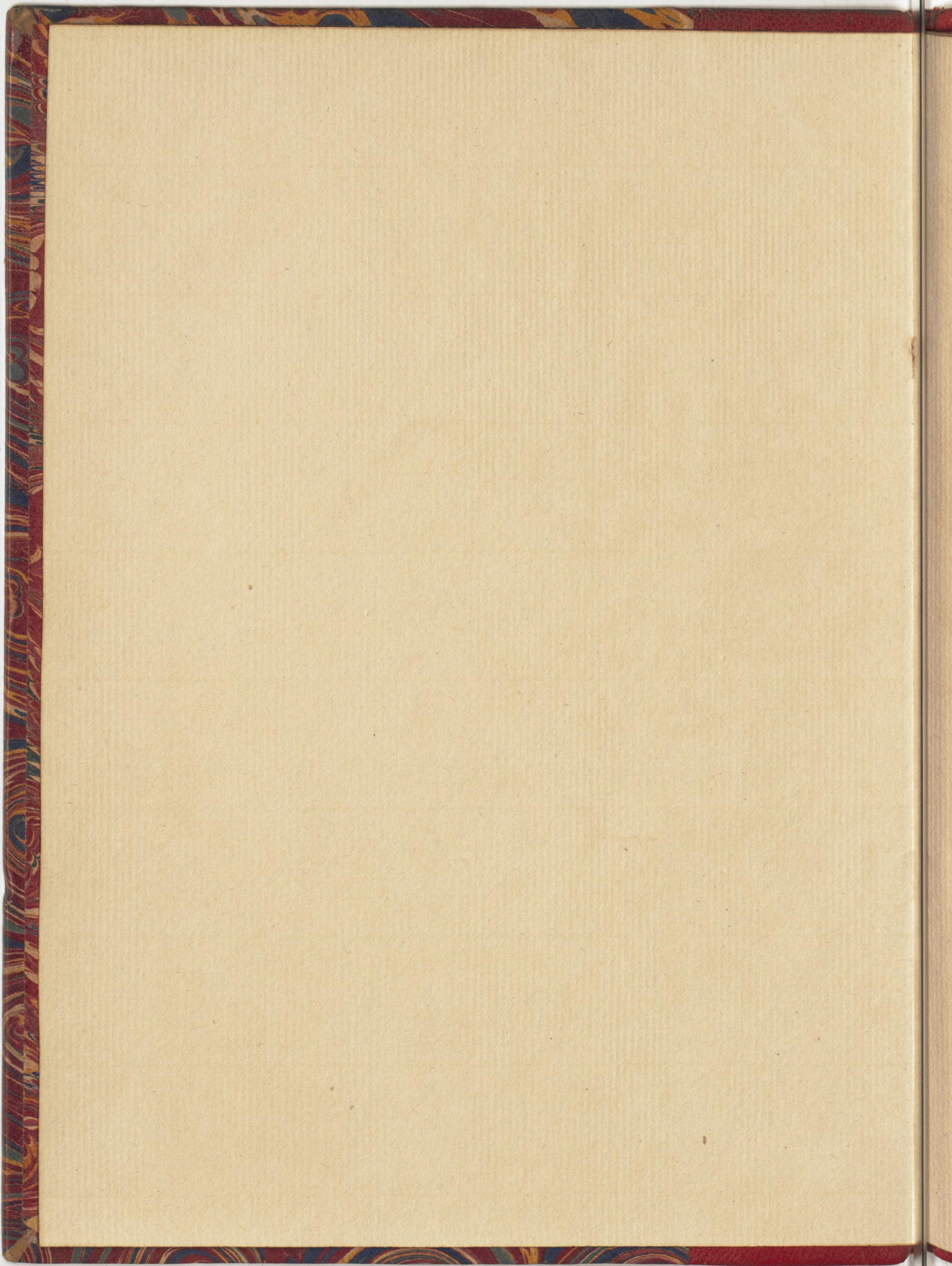


1





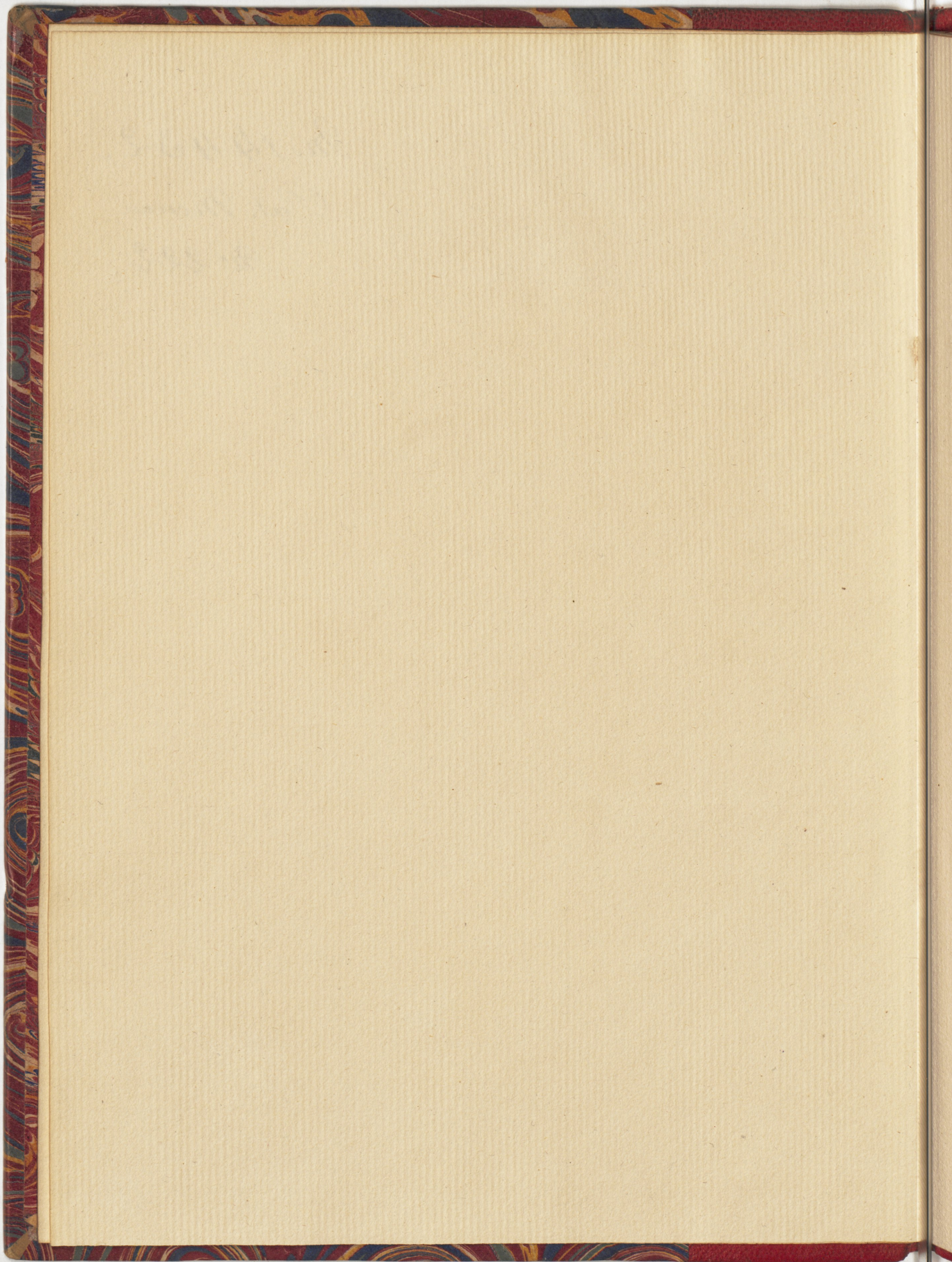




M. 14432,

Cal. Moreau,

n^o 222.



9

Arrest de la Cour de Parlement.

CONTRE LES GENS DE GVERRE
qui ont quitté les Frontieres, pour empescher
les viures en cette Ville de Paris ; Auëc
injonction aux Communes de coudre sus.

Du dixième Ianvier mil six cens quarante-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.

Auëc Privilège de sa Majesté.

32

Arrêt de la Cour
du Parlement.

CONTRE LES GENS DE GUERRE
qui ont quité les Frontières pour empêcher
les vires en cette Ville de Paris : Avec
injuction aux Communes de courir les
Désobéissances Invenies sur ces parages.



A PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires

du Roy.

M. DC. XLIX.

avec Privilège de Sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.



CE jour la Cour, toutes les Chambres
assemblées; Sur l'aduis qu'en haine de
l'Arrest de ladite Cour, rendu le huit-
ième de ce mois & an: Le Cardinal
Mazarin, pour exercer sa vengeance
contre ladite Cour & cette Ville de Paris, fait aduan-
cer toutes les troupes qui estoient sur la frontiere,
mesmes celles qui estoient en garnison dans les pla-
ces les plus importantes, & tire le Canon des Cita-
delles des Villes frontieres, & expose par ce moyen
toutes les Villes aux ennemis & le Royaume en proye,
A ORDONNE' ET ORDONNE que le-
dit Arrest sera executé, A fait & fait inhibitions &
defenses à tous Capitaines & Soldats d'approcher à
vingt lieues pres de cetteredite Ville de Paris. Enjoint
à ceux qui sont plus aduancez de se retirer incessam-
ment dans les garnisons des Villes frontieres, & fau-
te de ce, permet & enjoint aux Habitans des Villes,
Bourgs & Communes de s'armer & leur courir sus,
à cette fin sonner le tocsin. Fait aussi defenses à tou-
tes personnes de les retirer & leur fournir aucuns vi-
ures & munitions, & à tous Capitaines & Gouver-

neurs de laisser sortir aucunes garnisons, canons & munitions, à peine contre tous les contrevenans de confiscation de corps & biens. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tous les carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & enuoyé aux autres Villes, Bourgs & Villages, pour y estre pareillement publié & affiché à la diligence du Procureur general. FAIT en Parlement le dixième Ianvier mil six cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

LE Lundy vnzième iour de Ianvier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nostreigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant es Portes & Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cettedite Ville & Faux-bourgs, par moy Jean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Jean du Bos, & de Jacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy, & affiché où besoïn a esté. Signé, IOSSIER.

